



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

– L'Allemagne et la Charte sociale européenne –

Signatures, ratifications et dispositions acceptées

L'Allemagne a ratifié la Charte sociale européenne le 27/01/1965 et la Charte sociale européenne révisée le 29/03/2021 en acceptant 88 des 98 paragraphes de la Charte.

Elle a signé mais pas ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne du 1988.

Elle n'a ni signé ni ratifié le Protocole du 1991 portant amendement à la Charte sociale ni le Protocole additionnel du 1995 prévoyant un système de réclamations collectives.

La Charte en droit interne

Incorporation ad hoc prévue par la loi, par des textes spécifiques donnant effet à la Charte.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1	
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3	
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1	
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2	
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1	
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3	
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22	
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1	
31.1	31.2							Grisée = Dispositions acceptées				

Contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ¹

I. Le système de rapports ²

Rapports soumis par l'Allemagne

Entre 1965 et 2024, l'Allemagne a soumis 39 rapports sur l'application de la Charte de 1961 et 2 rapports sur l'application de la Charte révisée.

Le [1^e rapport](#), soumis le 24/02/2023, concerne les dispositions acceptées relatives au groupe thématique 4 « Enfants, familles et migrants » (articles 7, 8, 16, 17, 16, 19, 27 et 31).

Les Conclusions portant sur ces dispositions ont été publiées en mars 2024.

Le 31 décembre 2023, un [rapport ad hoc sur la crise du coût de la vie a été soumis par l'Allemagne](#)³.

¹ Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») vérifie le respect de la Charte dans le cadre de deux procédures, le système de rapports et la procédure de réclamations collectives, conformément à l'article 2 du Règlement du Comité : « 1. Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. 2. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives ». Plus d'informations sur les [procédures](#) sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#) et dans le [Digest de jurisprudence du Comité](#).

² Des informations détaillées sur le système de rapports sont disponibles à la [page web correspondante](#). Les rapports soumis par les États membres peuvent être consultés à la [section pertinente](#).

³ En marge de la [décision des Délégués des Ministres](#) adoptée le 27 septembre 2022, concernant le [nouveau système](#) de présentation des rapports en vertu de la Charte sociale européenne, le Comité européen des droits sociaux et le Comité gouvernemental ont décidé de demander un rapport *ad hoc* sur la crise du coût de la vie à tous les États parties.

Situations de non-conformité ⁴

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances » - Conclusions XXII-1 (2020)

► *Article 18§1 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes - Application des règlements existants dans un esprit libéral*

Il n'est pas établi que les règlements encadrant le droit d'exercer une activité lucrative s'appliquent dans un esprit libéral.

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale » - Conclusions XXI-2 (2017)

Aucun rapport⁵ n'a été soumis concernant les articles relatifs au groupe thématique 2 en 2021 ; ainsi le Comité n'a pas été en mesure d'adopter des Conclusions pour le cycle XXII-2 (2021).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions XXI-2 (2017).

► *Article 3§1 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Règlements de sécurité et d'hygiène*

Certaines catégories de travailleurs indépendants ne sont pas suffisamment couvertes par la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

► *Article 12§1 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

Il n'est pas établi que le niveau des pensions de vieillesse et d'invalidité soit suffisant dans tous les cas.

► *Article 12§4 – Droit à la sécurité sociale – sécurité sociale des personnes se déplaçant entre les Etats*

- L'égalité de traitement en matière de droits à la sécurité sociale n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
- L'égalité de traitement en matière d'accès aux prestations familiales n'est pas garantie aux ressortissants de tous les autres États parties ;
- Le droit au maintien des droits en cours d'acquisition n'est pas garanti aux ressortissants de tous les autres États parties.

► *Article 13§1 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Le montant total de l'assistance sociale – prestations de base et complémentaires – est insuffisant.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail » - Conclusions XXII-3 (2022)

► *Article 2§1 - Droit à des conditions de travail équitables - Durée raisonnable du travail*

Il n'est pas établi que la période de référence retenue pour le calcul de la durée moyenne du travail ne peut être étendue au-delà de 12 mois.

► *Article 4§3 – Droit à une rémunération équitable – Non-discrimination entre femmes et hommes en matière de rémunération*

- L'indemnisation maximale de 12 mois de salaire prévue par la loi en cas de litige concernant des représailles n'est pas suffisante pour réparer le préjudice subi par la victime et avoir un effet dissuasif sur l'auteur ;
- L'obligation de réaliser des progrès mesurables afin de réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes n'est pas respectée.

► *Article 6§4 - Droit de négociation collective – Actions collectives*

- L'interdiction de toutes les grèves ne visant pas à conclure une convention collective restreint le droit de grève de manière excessive ;
- Les conditions à remplir pour qu'un groupe de travailleurs puisse constituer un syndicat habilité à déclencher une grève restreignent le droit de grève de manière excessive ;
- Les fonctionnaires, qu'ils exercent ou non des prérogatives de puissance publique, n'ont pas le droit de grève.

⁴ Plus d'informations sur les situations de non-conformité sont disponibles dans la [base de données HUDOC](#).

⁵ L'Allemagne a soumis le rapport, mais il est arrivé trop tard pour être examinés par le Comité.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » - Conclusions 2023

► *Article 7§3 - Droit des enfants et des adolescents à la protection - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

La durée des travaux légers effectués par des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire est excessive et risque de les priver du plein bénéfice de l'instruction.

► *Article 7§5 – Droits des enfants et des adolescents à la protection – Rémunération équitable*

Les allocations versées aux apprentis à la fin de l'apprentissage dans certains secteurs sont trop basses.

► *Article 17§1 – Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique – Assistance, éducation et formation*

Les mesures prises pour limiter le placement d'enfants en institution sont insuffisantes.

► *Article 19§6 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

- L'obligation pour les travailleurs migrants de détenir un titre de séjour temporaire de deux ans dans certaines circonstances avant de pouvoir bénéficier du regroupement familial est trop restrictive ;
- L'obligation de prouver ses compétences linguistiques pour le regroupement familial des enfants de plus de 16 ans souhaitant s'installer en Allemagne constitue un obstacle au regroupement familial ;
- Les conjoints ne bénéficient pas d'un droit de séjour autonome en cas d'expulsion d'un travailleur migrant.

► *Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§6, 19§9 et 19§12 s'appliquent également aux migrants indépendants.

Le Comité a également considéré que l'absence d'informations demandées sur les articles 7§8, 8§§1-2, 16, 17§1, 19§6, 19§9, 19§12, 27§1 et 27§3 constitue une violation par l'Allemagne de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Le Comité n'a pas été en mesure d'apprécier si les droits suivants sont respectés :

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

- ▶ Article 1§2 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 1§4 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 9 - Conclusions XXII-1 (2020)
- ▶ Article 18§3 - Conclusions XXII-1 (2020)

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

Aucun rapport n'a été soumis concernant les articles relatifs au groupe thématique 2 en 2021 ; ainsi le Comité n'a pas été en mesure d'adopter des Conclusions pour le cycle XXII-2 (2021).

Pour les Conclusions les plus récentes concernant les dispositions pertinentes, voir Conclusions XXI-2 (2017).

- ▶ Article 3§2 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 11§1 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 11§2 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 11§3 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 13§3 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 14§1 - Conclusions XXI-2 (2017)
- ▶ Article 14§2 - Conclusions XXI-2 (2017)

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

- ▶ Article 4§1 - Conclusions XXII-3 (2022)

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

-

II. Exemples de progrès réalisés dans la mise en œuvre des droits en vertu de la Charte *(liste non exhaustive)*

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

-

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► Deux dispositions sur le stress psychologique complétant la loi sur la sécurité et la santé au travail (*Arbeitsschutzgesetz*) sont entrées en vigueur le 25 octobre 2013 (article 8 (1) de la loi du 19 octobre 2013). L'article 4 (1) de la loi sur la santé et la sécurité au travail prévoit désormais que le travail doit être organisé de manière à éviter, dans toute la mesure possible, tout risque pour la vie et pour la santé physique et mentale, et à maintenir les risques restants à un niveau aussi bas que possible. Un nouveau point 6 sur le « stress psychologique » a été ajouté à l'article 5 (3) de la loi, portant sur l'évaluation des conditions de travail.

► La couverture du régime obligatoire d'assurance contre les accidents du travail a été élargie en 2012 et 2015 à de nouvelles catégories de personnes et quatre autres maladies professionnelles ont été reconnues comme telles en 2015.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► Dans la fonction publique, les stagiaires ont désormais droit à des congés pendant lesquels ils continuent de percevoir leur allocation de formation, sachant que la durée de leurs congés est de 29 jours par année civile si leur semaine de travail est répartie sur cinq jours de la semaine civile.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► Le Parlement de Bavière a adopté une nouvelle loi, entrée en vigueur au 30 août 2012, qui ouvre aux parents d'origine étrangère le droit à des allocations parentales d'éducation sans critère de « nationalité ».

► Dans le Baden-Wurtemberg, le Conseil des Ministres a décidé, en date du 25 septembre 2012, de supprimer les conditions d'octroi des allocations parentales d'éducation complémentaires à celles octroyées par l'Etat pour tous les enfants nés à compter du 1er octobre 2012.

► Loi élargissant l'aide aux femmes enceintes et réglementant l'accouchement sous x, entrée en vigueur au 1er mai 2014, renforce les droits de l'enfant. Le droit fondamental de l'enfant de connaître ses origines est garanti en ce qu'il a accès au dossier de la mère, dont il peut obtenir communication du nom, de l'adresse et de la date de naissance.